

Contrat « Opérateur MSSanté » relatif à l'intégration à l'Espace de Confiance « messageries sécurisées de santé » - 22 avril 2022 -

Entre :

L'Agence du numérique en santé (ANS), Groupement d'intérêt public prévu à l'article L.1111-24 du code de santé publique, dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 8 septembre 2009, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 8 avril 2021 et dont le siège social est situé au 2-10 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 Paris,

Représentée par Annie PREVOT, agissant en qualité de Directrice ;

Service clients : monserviceclient.mssante@esante.gouv.fr

ci-après dénommée « l'ANS »,
d'une part,

Et :

Nom de la Structure **{{nom_structure}}**

Forme juridique : établissement de santé, groupement, société.....

Dont le siège social est situé au.....

Immatriculation au RCS ou N° SIRET, N° SIREN, N° FINESS de la structure :

Représenté(e) par.....

Agissant en qualité de.....

ci-après dénommée « Opérateur professionnels »

d'autre part,

dénommées ensemble « les Parties »

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 - Définitions.....	4
Article 2 - Objet	6
Article 3 - Documents contractuels.....	6
Article 4 – Procédure et conditions d’intégration à l’Espace de Confiance MSSanté	6
Article 5 - Droits et obligations des Parties.....	7
5.1 Obligations de l’Opérateur professionnels attachées à l’intégration à l’Espace de Confiance	7
5.2 Droits de l’Opérateur professionnels attachés à l’intégration à l’Espace de Confiance.....	9
5.3 Obligations de l’ANS.....	9
Article 6 - Modalités d’utilisation de l’Annuaire Santé	10
6.1 Présentation générale de l’Annuaire Santé	10
6.2 Conditions d’utilisation de l’Annuaire Santé par l’Opérateur professionnels.....	11
Article 7 – Procédure de contrôles	12
Article 8 – Procédure de sanctions	12
Article 9 - Propriété intellectuelle.....	13
Article 10 – Confidentialité	13
Article 11 - Données personnelles	14
11.1 Traitement des données par l’Opérateur professionnels.....	14
11.2 Traitements de données par l’ANS.....	14
Article 12 - Prise en compte des nouvelles versions du Référentiel #1.....	15
Article 13 - Durée et entrée en vigueur.....	15
Article 14 - Résiliation.....	16
14.1 A l’initiative de l’Opérateur professionnels	16
14.2 A l’initiative de l’ANS.....	16
14.3 Conséquences de la résiliation.....	16
Article 15 - Cession de la solution de messagerie par l’Opérateur professionnels	16
Article 16 – Signature électronique	17
Article 17 - Règlement des litiges et différends.....	17
Article 18 - Notification	17

Préambule

L'ANS est le groupement d'intérêt public, prévu à l'article L.1111-24 du code de la santé publique, chargé de favoriser le développement et la régulation des systèmes d'information, services ou outils numériques utilisés dans le domaine de la santé et du médico-social.

À ce titre, l'ANS assure la mise en œuvre du système de Messageries Sécurisées de Santé (« MSSanté ») et la gestion de l'Espace de Confiance. En sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté, l'ANS fixe les conditions et obligations que doivent respecter l'ensemble des opérateurs.

Le système MSSanté est un système de messagerie électronique d'émission et de réception de messages électroniques qui permet :

- > d'échanger par voie électronique, de façon sécurisée et dans un espace fermé, des données de santé à caractère personnel entre professionnels habilités et entre ces professionnels habilités et les usagers ;
- > d'échanger des contenus structurés entre applicatifs en s'appuyant sur la messagerie ;
- > d'alimenter des systèmes d'information en santé (SIS) à l'occasion d'échanges de messages entre acteurs du domaine de la santé.

Le système MSSanté est fondé sur l'Espace de Confiance qui comprend une liste blanche de domaines, l'Annuaire Santé et un référentiel (« Référentiel #1 Opérateurs de Messageries de Santé »).

La création de « Mon Espace Santé »¹ et l'intégration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (« Cnam ») en sa qualité d'Opérateur usagers (Voir « Article 1 : Définitions ») dans l'Espace de Confiance a entraîné une évolution du système MSSanté afin de sécuriser les échanges entre les professionnels habilités et les usagers du système de santé.

Ainsi, les utilisateurs des Services de messageries sécurisées de santé intégrés à l'Espace de Confiance sont, d'une part, les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social autorisés par la loi à échanger des données de santé et d'autre part, les usagers du système de santé qui utilisent une messagerie sécurisée de santé pour échanger avec des professionnels habilités.

Les pouvoirs publics et l'ANS promeuvent un système de messageries sécurisée de santé en mettant en place le cadre pour le développement de services interopérables de messagerie sécurisée de santé et en permettant aux messageries existantes de développer leurs usages en s'inscrivant dans un Espace de Confiance commun.

Le système MSSanté s'inscrit également dans le cadre du programme « Ségur Numérique » (désigné ci-après « Ségur ») qui a pour objectif de renforcer l'échange et le partage des données de santé essentielles au parcours de soins des usagers et d'optimiser le parcours digital du professionnel de santé. Le présent contrat « Opérateur MSSanté » n'a pas vocation à définir les modalités de mise en œuvre du Ségur au sein du système MSSanté. En conséquence, tout Opérateurs professionnels souhaitant candidater au Ségur est tenu de prendre connaissance de la documentation spécifique venant encadrer les financements associés.

¹ Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 et ses décrets d'application venant encadrer les conditions de création et d'utilisation de « Mon Espace Santé »

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Article 1 - Définitions

Par convention, les termes et expressions définis ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation du présent contrat et du Référentiel #1 Opérateurs MSSanté, la signification qui leur est assignée ci-dessous :

Annuaire Santé : l'Annuaire Santé des professionnels intervenant dans le système de santé et des structures de santé mis en œuvre par l'ANS, a vocation, dans le cadre du système MSSanté, à mettre à disposition de l'ensemble des opérateurs ainsi qu'aux Utilisateurs professionnel et usager les adresses de messagerie sécurisée des professionnels intégrés à l'Espace de Confiance.

BAL : désigne une boîte aux lettres créée dans le cadre du Service de messagerie sécurisée de santé.

- > **BAL nominative** : BAL identifiant un Utilisateur professionnel ou usager et réservée à un usage personnel.
- > **BAL organisationnelle** : BAL identifiant un service, un pôle ou tout regroupement d'utilisateurs professionnel exerçant au sein d'une même entité. La BAL doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité.
- > **BAL applicative** : BAL rattachée à des applications (exemple : un dossier patient) ou des machines (exemple : un serveur de laboratoire). La BAL permet des envois ou des réceptions de messages automatisés. Elle doit être utilisée sous la responsabilité d'un professionnel habilité.

Domaine MSSanté : désigne un nom de domaine internet, ou un sous-domaine, utilisé pour un service de messagerie sécurisée de santé, régulièrement enregistré par son titulaire auprès d'un bureau d'enregistrement et permettant de nommer et d'identifier un service internet. Les domaines MSSanté servent à identifier les environnements de messagerie sur lesquels sont hébergées les BAL MSSanté des opérateurs. Les échanges de messages ne sont autorisés qu'entre domaines MSSanté répertoriés au sein de la liste blanche.

Espace de Confiance MSSanté de production (ou « Espace de Confiance ») : désigne l'environnement de production mis à disposition par l'ANS aux opérateurs, leur permettant de fournir un Service de messageries sécurisées de santé pour l'échange sécurisé de données à caractère personnel, dont des données de santé, entre Utilisateurs professionnel et usager. Il est constitué de :

- > l'Annuaire Santé ;
- > une liste blanche de domaines MSSanté regroupant les domaines des opérateurs intégrés à l'Espace de Confiance conformément à la procédure décrite dans le présent contrat ;
- > un service permettant la soumission et la production de statistiques d'utilisation des BAL MSSanté ;
- > le Référentiel #1 définissant les exigences (techniques, fonctionnelles, organisationnelles, ...) à respecter par les opérateurs.

Espace de Confiance MSSanté de test : désigne l'environnement mis à disposition par l'ANS aux opérateurs, leur permettant de réaliser des tests de bout en bout dans un environnement disjoint de l'environnement de production. L'utilisation de l'Espace de Confiance de test n'implique pas le traitement de données à caractère personnel réelles. Il est constitué de :

- > l'Annuaire Santé de test ;
- > une liste blanche de domaines MSSanté de test ;
- > un service permettant la gestion de statistiques d'utilisation des BAL MSSanté de test ;
- > le Référentiel #1.

Exigence du Référentiel #1 : désigne une obligation que l'opérateur s'engage à respecter. Elle est identifiée sous la notion « Exigence » dans le Référentiel #1.

IGC-Santé : l'IGC-Santé désigne l'infrastructure technique et organisationnelle de gestion des clés propre au domaine de la santé dont l'ANS assure l'autorité d'administration et de certification. Cette IGC-Santé assure la gestion de la génération et de la distribution des clés, le renouvellement et la révocation des certificats et la publication des certificats valides ou révoqués.

Liste blanche : désigne un fichier publié par l'ANS, qui permet de gérer et contrôler les domaines MSSanté autorisés à échanger des messages sur le système MSSanté. Cette liste permet de filtrer et contrôler les domaines MSSanté et doit être systématiquement utilisée par les opérateurs de l'Espace de Confiance. Les champs de la liste blanche sont alimentés sur le fondement des éléments communiqués par l'Opérateur professionnels dans le cadre du contrat.

Opérateur professionnels : désigne toute personne physique ou morale qui développe et fournit un Service de messageries sécurisées de santé au profit d'Utilisateurs professionnel. Il permet aux professionnels habilités d'échanger entre eux, ainsi qu'avec les Utilisateurs usager. Les Opérateurs professionnels sont notamment les industriels et les structures de soins.

Opérateur usagers : désigne une personne physique ou morale qui développe et fournit un Service de messageries sécurisées de santé au profit d'Utilisateurs usager.

Outil de test et de contrôle de conformité (ci-après « Outil ») : désigne la solution logicielle mise à disposition par l'ANS à un Opérateur professionnels lui permettant :

- > d'effectuer des itérations de test pour la recette technique de son Service de messageries sécurisées de santé ;
- > de produire un rapport de tests de son Service de messageries sécurisées de santé ayant pour finalité l'évaluation de son niveau de conformité aux exigences du Référentiel #1. Ce rapport de test est utilisé par l'ANS dans le cadre de sa mission de contrôle.

Référentiel #1 Opérateurs de Messageries de Santé (ci-après « Référentiel #1 ») : désigne le référentiel qui définit les exigences (techniques, fonctionnelles, organisationnelles, etc.) à respecter par l'ensemble des opérateurs lorsqu'ils intègrent l'Espace de Confiance.

Service de messageries sécurisées de santé (« Service MSSanté ») : désigne le service proposé par un opérateur à des Utilisateurs professionnel ou usager. Il s'agit d'un service standard d'émission et de réception de messages électroniques accompagnés ou non de documents (pièces-jointes) qui intègre des fonctionnalités spécifiques répondant aux besoins de garantir la sécurité et la confidentialité des données de santé échangées.

Utilisateur professionnel (ci-après « professionnel ») : désigne tout professionnel habilité à échanger des données de santé à caractère personnel qui utilise le Service de messageries sécurisées de santé proposé par un Opérateur professionnels.

Utilisateur usager (ci-après « usager ») : désigne les usagers du système de santé utilisant un Opérateur usagers pour échanger avec des professionnels habilités.

Article 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions d'intégration de l'Opérateur professionnels à l'Espace de Confiance MSSanté.

Il précise les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'ANS en sa qualité de gestionnaire de cet espace.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- > le présent Contrat « Opérateur MSSanté » (ci-après « Contrat ») ;
- > le Référentiel #1 Opérateurs de Messageries Sécurisées de Santé, en vigueur à la date de la conclusion du Contrat ou les versions ultérieures applicables conformément à l'article 12 du présent contrat accessible sur le site de l'ANS ;
- > l'Annexe 1 : Déclaration d'un domaine MSSanté ;

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Article 4 – Procédure et conditions d'intégration à l'Espace de Confiance MSSanté

L'intégration à l'Espace de Confiance s'effectue en plusieurs étapes décrites ci-dessous.

4.1 L'intégration à l'Espace de Confiance de test

L'ANS met à disposition de l'Opérateur professionnels l'Outil lui permettant de :

- tester la conformité de son Service de messageries sécurisées de santé ;
- de produire et transmettre à l'ANS un rapport de tests démontrant sa conformité aux exigences du Référentiel #1 applicable.

Le détail de la procédure d'intégration et les modalités de réalisation des tests que doit respecter l'Opérateur professionnels sont précisées dans le Référentiel #1 disponible sur le site « mssante.fr ».

L'ANS intègre l'Opérateur professionnels à l'Espace de Confiance de test en l'enregistrant au sein de la liste blanche de test. Le ou (les) noms de domaine utilisés par l'Opérateur professionnels et enregistrés au sein de la liste blanche de test doivent être conformes aux éléments définis aux articles 5.1 et 5.2 du présent contrat.

L'Opérateur professionnels est responsable de la réalisation des tests nécessaires à la vérification de la conformité de son Service de messageries sécurisées de santé aux exigences du Référentiel #1 applicable.

Dans le cadre de la présente procédure, l'Opérateur professionnel dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les tests nécessaires lui permettant d'attester de la conformité de son Service de messageries sécurisées de santé aux exigences du Référentiel #1.

Ce délai peut être renouvelé après accord des deux parties, exprimé par tout moyen. Au terme de cette durée, l'Opérateur professionnels peut être retiré de l'Espace de Confiance de test par l'ANS.

L'Opérateur professionnels faisant appel à un éditeur tiers pour la fourniture du connecteur de messageries sécurisées de santé permettant le raccordement de son serveur de messagerie à l'Espace de Confiance (« Connecteur MSSanté ») a la possibilité d'intégrer directement l'Espace de Confiance de production sous réserve d'apporter la preuve, dans les conditions détaillées dans le Référentiel #1, de la conformité de l'éditeur tiers aux exigences du Référentiel #1 applicables au Connecteur MSSanté.

4.2 Intégration à l'Espace de Confiance de production

Seuls les Opérateurs professionnels ayant démontré leur conformité aux exigences du Référentiel #1 en vigueur, dans le cadre de l'intégration à l'Espace de Confiance de test ou par la fourniture des éléments de preuve nécessaires lorsqu'ils font appel à un éditeur tiers pour la fourniture du Connecteur MSSanté, peuvent intégrer l'Espace de Confiance de production.

Une fois intégré à l'Espace de Confiance de production, l'Opérateur professionnels peut proposer son Service de messageries sécurisées de santé à tout Utilisateur professionnel pour leur permettre d'échanger des données à caractère personnel, dont des données de santé, avec tout autre Utilisateur professionnel et/ou usager habilité.

Etant précisé que l'Espace de Confiance de test reste accessible à l'Opérateur professionnels intégré à l'Espace de Confiance de production afin qu'il puisse réaliser les tests nécessaires à son Service de messageries sécurisées de santé.

Le détail de la procédure d'intégration à l'Espace de Confiance de production que doit respecter l'Opérateur professionnels est précisé dans le Référentiel #1 disponible sur le site « mssante.fr ».

Article 5 - Droits et obligations des Parties

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations destinées à encadrer le bon fonctionnement de l'Espace de Confiance MSSanté. En outre, l'intégration à l'Espace de Confiance confère des droits à chacune d'elle.

5.1 Obligations de l'Opérateur professionnels attachées à l'intégration à l'Espace de Confiance

L'Opérateur professionnels s'engage à respecter les obligations suivantes.

- > Maintenir la conformité de son Service de messageries sécurisées de santé aux exigences du Référentiel #1 applicables, pendant toute la durée du Contrat ;
- > Réaliser les tests de conformité avec diligence et compétence ;
- > Respecter les modalités d'accès et d'utilisation de l'Espace de Confiance de test et de production détaillées dans le Référentiels #1 ;

- > S'interdire de procéder à tout traitement de données à caractère personnel réelles dans un environnement de tests ;
- > Assurer le bon fonctionnement de son Service de messageries sécurisées de santé de façon continue, avec une disponibilité conforme à l'état de l'art ;
- > Permettre aux professionnels habilités d'échanger, sans restriction, avec les usagers bénéficiant d'une messagerie sécurisée de santé ;
- > Déclarer auprès de l'ANS les domaines MSSanté utilisés pour proposer son Service de messageries sécurisées de santé afin qu'ils soient enregistrés dans la liste blanche, en respectant les modalités d'enregistrement suivantes :
 - réaliser les demandes de référencement de noms de domaine de bonne foi et s'engager à ce que les noms de domaines référencés ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers. L'Opérateur professionnels est responsable de tout litige ou contentieux liés au nom de domaine qu'il a référencé dans la liste blanche ;
 - utiliser un sous domaine rattaché au nom de domaine « mssante.fr » dont l'ANS est titulaire. Par exception, l'Opérateur professionnels ayant enregistré un nom de domaine sans l'utilisation du sous-domaine « mssante.fr », en application des dispositions de l'ancienne procédure de nommage applicable à l'Espace de Confiance, n'a pas l'obligation de modifier les noms de domaine déjà enregistrés sur la liste blanche ;
- > Réaliser les demandes de retrait des domaines MSSanté auprès de l'ANS ;
- > Alimenter l'Annuaire Santé de l'ensemble des adresses MSSanté des professionnels habilités créées sur les domaines de messagerie et enregistrés dans la liste blanche, dans les conditions précisées dans le Référentiel #1. L'Opérateur professionnels s'engage à réaliser sans délai une mise à jour des données publiées (création/mise à jour/suppression) ;
- > Utiliser l'Annuaire Santé dans la limite de l'objet du présent contrat et dans le respect des conditions de mise à disposition des données, définies à l'article 6 ;
- > Transmettre mensuellement à l'ANS les indicateurs de qualité et de suivi de son Service de messageries sécurisées de santé, conformément aux exigences du Référentiel #1 ;
- > Informer l'ANS de toute modification, tout dysfonctionnement ou toute anomalie sur son Service de messageries sécurisées de santé qui aurait un impact sur le bon fonctionnement, la disponibilité ou la sécurité du système MSSanté, notamment en cas de réception par les utilisateurs de mails provenant de comptes de messagerie appartenant à des domaines extérieurs à la liste blanche ou en cas de réception massive de messages MSSanté non sollicités (spam). Cette information doit être adressée par courriel ou téléphone au service clients de l'ANS, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'identification du dysfonctionnement ou de l'anomalie.
- > Informer l'ANS par courrier recommandé avec accusé de réception en cas d'arrêt définitif de son Service de messagerie sécurisée de santé.

L'ANS tient à jour sur son site internet, www.mssante.fr, la liste des opérateurs intégrés à l'Espace de Confiance. Par la présente l'Opérateur professionnels accepte de figurer sur cette liste.

5.2 Droits de l'Opérateur professionnels attachés à l'intégration à l'Espace de Confiance

L'intégration à l'Espace de Confiance emporte une série de droits au profit de l'Opérateur professionnels.

L'Opérateur professionnels est autorisé à communiquer sur son intégration à l'Espace de Confiance.

L'intégration à l'Espace de Confiance de production lui donne également droit d'utiliser le logo MSSanté pour communiquer sur son Service de messagerie sécurisée de santé et à l'apposer sur tout document et type de support utilisé (papier, CD ROM, internet, intranet, support magnétique etc...).

L'ANS est propriétaire du nom de domaine « mssante.fr », régulièrement enregistré auprès d'un bureau d'enregistrement. Ce nom de domaine est utilisé dans le cadre du système MSSanté afin d'identifier les Services de messageries sécurisées de santé rattachés à l'Espace de Confiance.

Pour le fonctionnement de l'Espace de Confiance et des Services de messageries sécurisées de santé, l'ANS concède à l'Opérateur professionnels intégré à l'Espace de Confiance le droit d'utiliser le nom de domaine « mssante.fr », dans la limite de l'application des dispositions relatives aux sanctions prévues à l'article 8 des présentes.

L'ANS autorise les autorités de certification compétentes à délivrer à l'Opérateur professionnels intégré à l'Espace de Confiance, des certificats numériques relatifs au domaine « mssante.fr ».

L'autorisation d'utilisation du nom de domaine "mssante.fr" et de production de certificats numériques ne vaut que pour les noms de domaines enregistrés par l'Opérateur professionnels sur la liste blanche de l'Espace de Confiance.

L'ANS rappelle que le nom de domaine « mssante.fr » ainsi que les certificats délivrés à l'Opérateur professionnels doivent être utilisés exclusivement à des fins de fonctionnement du Service de messageries sécurisées de santé, dans le respect des conditions définies dans le présent contrat.

Cette autorisation d'utilisation du logo, du nom de domaine et autres signes distinctifs identifiant la MSSanté vaut pendant la seule durée du Contrat et exclusivement dans les limites de son objet.

L'ANS en sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté se réserve le droit de refuser et de retirer l'enregistrement d'un nom de domaine de la liste blanche si celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à des droits de propriété intellectuelle.

5.3 Obligations de l'ANS

En sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté, l'ANS est tenue de respecter les obligations suivantes.

➤ Enregistrer au sein de la liste blanche l'ensemble des domaines de messageries sécurisées utilisés par les opérateurs dès leur intégration à l'Espace de Confiance de production et mettre à jour la liste blanche (enregistrer les domaines autorisés à échanger des messages via le système MSSanté et supprimer les domaines qui ne sont plus autorisés).

- > Informer l'Opérateur professionnels dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement, anomalie ou faille identifiés sur le système MSSanté perturbant gravement le bon fonctionnement et la sécurité de l'Espace de Confiance.
- > Fournir à l'Opérateur professionnels une autorisation d'utiliser un domaine MSSanté rattaché à mssante.fr pour commander des certificats serveurs pour ses interfaces clientes auprès d'une autorité de certification.
- > Publier sur son site internet les différentes versions du Référentiel #1 et en informer l'Opérateur professionnels dans les plus brefs délais.
- > Mettre à disposition des Opérateurs professionnels, la liste blanche et l'Annuaire Santé dans des conditions de disponibilité conformes à l'état de l'art.
- > Mettre à disposition des Opérateurs professionnels, des environnements et outil de tests afin de lui permettre de respecter ses obligations relatives à la procédure d'intégration et de contrôle.
- > Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données qu'elle collecte en sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance.

Pour la gestion de l'Espace de Confiance, la responsabilité de l'ANS ne saurait être engagée dans les cas suivants.

- > Problèmes liés au réseau internet.
- > Pannes ou dommages résultant des équipements de l'Opérateur professionnels ou de l'utilisateur de son Service de messagerie sécurisée de santé ou encore de la contamination du système informatique de ces derniers par des virus, attaques et malveillances de tiers.
- > Utilisation du système MSSanté par l'Opérateur professionnels ou les utilisateurs non conforme au présent contrat, à ses annexes et au Référentiel #1.
- > Survenance d'un événement de force majeure, ayant un impact sur le système MSSanté.

Article 6 - Modalités d'utilisation de l'Annuaire Santé

6.1 Présentation générale de l'Annuaire Santé

Pour le fonctionnement de l'Espace de Confiance MSSanté et des Services de messageries sécurisées de santé proposés par les opérateurs, l'ANS met à leur disposition l'Annuaire Santé.

Cet annuaire recense notamment l'ensemble des adresses personnelles, organisationnelles ou applicatives publiées par les Opérateurs professionnel MSSanté, créées à partir des données d'identification des professionnels habilités utilisant une messagerie MSSanté. Les données d'identification des usagers ne figurent pas dans l'Annuaire Santé.

Afin de garantir l'utilisation de données fiables d'identité des professionnels, l'Annuaire Santé contient les données issues des répertoires nationaux auxquels l'ANS a accès dans le cadre de ses missions, et notamment, le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) et le Répertoire ADELI. L'enregistrement des professionnels au sein de ces répertoires est réalisé à l'issue d'un processus de vérification de leur identité et des conditions d'exercice de la profession, par l'autorité d'enregistrement dont ils dépendent. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un identifiant national par les organismes gestionnaires de ces répertoires. Au travers de l'Annuaire Santé, l'ANS met donc à la disposition de chaque opérateur les données à caractère personnel issues des répertoires nationaux relatives aux potentiels Utilisateurs professionnels et utiles à la création d'une BAL MSSanté. Ces données sont mises à la disposition des opérateurs par l'ANS dans le cadre de l'exercice de sa mission de gestionnaire de l'Espace de Confiance MSSanté.

6.2 Conditions d'utilisation de l'Annuaire Santé par l'Opérateur professionnels

L'Opérateur professionnels peut utiliser les données de l'Annuaire Santé dans les cas suivants.

> La création de BAL.

Pour la création d'une BAL personnelle sur l'un de ses domaines MSSanté, l'Opérateur professionnels doit renseigner le numéro d'identifiant national du professionnel attribué par l'autorité d'enregistrement dont ce dernier dépend, ainsi que les données d'identité certifiées par cette même autorité d'enregistrement.

Lorsque des BAL organisationnelles ou applicatives sont créées, celles-ci n'identifient pas une personne physique, mais un service, un secrétariat médical, un automate ou toute forme d'organisation. Cette création au sein de l'Annuaire Santé relève de la responsabilité du responsable de la structure de soins à laquelle elles se rattachent. En tout état de cause, l'Opérateur professionnel doit être en capacité d'identifier les personnes physiques qui ont utilisé la BAL et de tracer les accès à la BAL. Pour les BAL applicatives, les moyens organisationnels et de traçabilité doivent également permettre d'identifier le composant technique (exemple : automate) qui envoie et/ou reçoit un message. Les BAL organisationnelles et applicatives doivent être utilisées sous la responsabilité d'un professionnel habilité.

Les modalités d'accès à une messagerie sécurisée de santé pour les professionnels habilités ne bénéficiant pas d'identifiant national sont précisées dans le Référentiel #1.

> L'alimentation de l'Annuaire Santé.

> La mise à disposition aux utilisateurs de l'Annuaire Santé pour son propre Service de messagerie sécurisée de santé.

L'Opérateur professionnels est dans ce cas tenu d'encadrer cette utilisation par les utilisateurs de son Service de messagerie sécurisée de santé afin d'en limiter l'utilisation au seul fonctionnement du service qu'il propose.

Les données de l'Annuaire Santé et tout particulièrement les données issues des annuaires nationaux, sont donc mises à disposition de l'Opérateur professionnels pour ces seules finalités. L'Opérateur professionnels s'engage par la conclusion du présent contrat à ne pas les utiliser à d'autres fins.

Article 7 – Procédure de contrôles

L'ANS peut à tout moment effectuer un contrôle des Services de messageries sécurisées de santé intégrés à l'Espace de Confiance.

L'ANS peut notamment procéder aux types de contrôles suivants :

- > L'ANS peut, à tout moment, demander à l'Opérateur professionnels de tester la conformité de son Service de messageries sécurisées de santé aux exigences du Référentiel #1 et de produire un rapport de tests. Ce rapport pourra être utilisé par l'ANS pour contrôler la conformité de l'Opérateur professionnels aux exigences du Référentiel #1 applicable ;
- > Des audits de conformité du Service de messageries sécurisées de santé de l'Opérateur professionnels réalisés par l'ANS ;
- > Un monitoring périodique des interfaces des Services de messageries sécurisées de l'Opérateur professionnels. Il s'agit de requêtes non intrusives exécutées par l'ANS visant à vérifier dans le temps la bonne configuration et disponibilité des interfaces d'Opérateur professionnels. Ce monitoring périodique peut donner lieu aux contrôles susmentionnés.

Le détail de la procédure de contrôle et les modalités de réalisation des contrôles que doit respecter l'Opérateur professionnels sont précisées dans le Référentiel #1 disponible sur le site « mssante.fr ».

Par les présentes, l'Opérateur professionnels s'engage à se soumettre à cette procédure de contrôle dans les conditions prévues dans le Référentiel #1. Ceux-ci sont réalisés aux frais de l'ANS. Cette prise en charge ne saurait toutefois comprendre le temps consacré par l'Opérateur professionnels, ses personnels et ses éventuels prestataires, pour leur réalisation.

A l'issue de cette procédure de contrôle, si elle constate une non-conformité de l'Opérateur professionnels aux exigences du présent contrat et du Référentiel #1, l'ANS en sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance dispose, de plein droit, du pouvoir d'appliquer les sanctions prévues à l'article 8 des présentes.

L'ANS dispose également du pouvoir de prendre toute mesure exceptionnelle pour faire cesser tout trouble majeur perturbant le bon fonctionnement et la sécurité de l'Espace de Confiance MSSanté.

Article 8 – Procédure de sanctions

Suite à la procédure de contrôles décrite à l'article 7 du présent contrat, une procédure de sanctions peut être engagée à l'encontre de l'Opérateur professionnels lorsqu'il n'est pas conforme aux exigences du Référentiel #1.

Les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

- > La diffusion publique de la non-conformité au Référentiel #1 constatée par l'ANS à l'issue de la procédure de contrôle ;
- > L'impossibilité pour l'Opérateur professionnels de déclarer de nouvelles BAL dans l'Annuaire Santé ;

- > L'impossibilité pour l'Opérateur professionnels d'ajouter de nouveaux noms de domaine dans l'Espace de Confiance de production ;
- > La mise en œuvre de la procédure de résiliation du Contrat prévue à l'article 14.2. L'ANS se réserve le droit de suspendre le Service messageries sécurisées de santé de l'Opérateur professionnels avant résiliation du Contrat.

La procédure de sanctions est engagée après mise en demeure préalable, envoyée à l'Opérateur professionnels par courrier recommandé avec accusé de réception, de se mettre en conformité avec le Référentiel #1. La mise en demeure précise les non-conformités constatées, les sanctions encourues ainsi que le délai dont dispose l'Opérateur professionnels pour se mettre en conformité.

L'Opérateur professionnels accepte par le présent contrat de se soumettre à la procédure de sanctions dont le détail est précisé dans le Référentiel #1.

Article 9 - Propriété intellectuelle

L'Opérateur professionnels reconnaît disposer des droits nécessaires sur les logiciels et matériels utilisés pour le Service de messageries sécurisées de santé qu'il propose.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de l'autre partie, de quelque façon que ce soit.

Le présent contrat n'emporte donc aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à l'une des parties au bénéfice de l'autre.

Article 10 – Confidentialité

L'ANS s'engage à conserver comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer, révéler ou exploiter, directement ou indirectement les informations qu'elle aurait pu recueillir sur tout ou partie du Service de messagerie sécurisée de santé de l'Opérateur professionnels et désignées comme tel par l'opérateur. Elle s'engage à reporter cette obligation de confidentialité auprès de tout prestataire de son choix appelé à intervenir dans le processus d'intégration et de contrôle.

La présente disposition s'applique également à toutes les informations techniques, méthodes, savoir-faire, procédés et documents de quelque nature qu'ils soient.

Par les présentes, l'Opérateur professionnels accepte que soit rendue publique la constatation de sa non-conformité aux exigences du Référentiel #1 par l'ANS à l'issue de la procédure de contrôle et de sanction prévues dans le présent contrat et détaillées dans le Référentiel #1.

L'Opérateur professionnels s'engage à garder confidentielles les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties conviennent que la présente clause demeurera en vigueur pendant la durée du présent contrat, ainsi que pour une durée de deux (2) ans à compter de sa résiliation.

Il est expressément convenu que les parties ne sauraient être tenues pour responsable de la divulgation d'une information si celle-ci relève du domaine public ou si elle a été obtenue régulièrement à partir d'autres sources.

Article 11 - Données personnelles

11.1 Traitement des données par l'Opérateur professionnels

Au regard de sa finalité, le système MSSanté implique le traitement de données à caractère personnel, dont des données de santé. Dans ce cadre, l'Opérateur professionnels s'engage à fournir un Service de messageries sécurisées de santé conforme à la réglementation en vigueur, et notamment au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (« RGPD »), à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux dispositions du code de la santé publique, dont les articles L.1110-4 et L. 1470-5. En outre, l'hébergement des boîtes aux lettres peut requérir selon les cas, la certification relative à l'hébergement des données de santé définie à l'article L.1111-8 du même code.

L'Opérateur professionnels est responsable des données qu'il traite pour la fourniture de son Service de messageries sécurisées de santé.

11.2 Traitements de données par l'ANS

L'ANS est responsable des données qu'elle traite pour les activités liées à sa mission de gestionnaire de l'Espace de Confiance.

Les données personnelles d'identification et les données relatives à l'activité professionnelle des représentants, référents techniques et opérationnels de l'Opérateur professionnels collectées dans le cadre de la conclusion du présent contrat (Annexe 1, signature électronique, etc.), font l'objet d'un traitement par l'ANS.

L'ANS traite ces données en qualité de responsable de traitement pour la gestion de l'exécution du présent contrat, ainsi que la gestion du contentieux et du précontentieux.

Tout ou partie de ces données peuvent être transmises aux services internes de l'ANS, ainsi qu'à ses prestataires externes.

Les données concernées sont conservées par l'ANS pour la durée de la relation contractuelle, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel sont informées qu'elles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de leurs données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives post mortem.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande :

- > par courrier postal, à l'adresse suivante : l'ANS (Délégué à la Protection des Données : DPO) 9, rue Georges Pitard — 75015 PARIS ;
- > Par messagerie électronique, à l'adresse suivante : dpo@esante.gouv.fr.

Article 12 - Prise en compte des nouvelles versions du Référentiel #1

En sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance, l'ANS est responsable de l'élaboration et de la publication du Référentiel #1.

Elle s'engage à publier sur son site internet les nouvelles versions du Référentiel #1.

Les nouvelles versions ont vocation à définir de nouvelles exigences fonctionnelles et techniques nécessaires pour améliorer la qualité du système MSSanté. Il existe deux catégories de modification du Référentiel #1 : les versions majeures et les versions mineures.

Une version majeure du Référentiel #1 présente des évolutions (ajout/retrait/modification) d'exigences qui impliquent une mise en conformité de l'Opérateur professionnel présent dans l'Espace de Confiance. A l'inverse une version mineure, n'entraîne pas d'évolution des exigences et n'impose pas de mise en conformité de l'Opérateur professionnel.

Dès publication d'une nouvelle version du Référentiel #1, l'ANS adresse au référent-opérateur désigné une notification par courriel précisant la catégorie de modification du Référentiel #1 (Version majeure / Version mineure).

L'Opérateur professionnels s'engage par le présent contrat à respecter les délais définis dans chaque nouvelle version du Référentiel #1.

Pour chaque nouvelle version majeure du Référentiel #1 l'Opérateur professionnels doit, en utilisant l'Outil, produire et transmettre à l'ANS un rapport de tests démontrant sa conformité aux exigences du Référentiel #1 applicable conformément aux délais fixés par chaque nouvelle version du Référentiel #1.

A défaut de la production et la transmission du rapport de tests précité, la procédure de sanction prévue à l'article 8 du présent contrat peut être mise en œuvre.

L'ANS dispose de plein droit, en sa qualité de gestionnaire de l'Espace de Confiance, du pouvoir d'imposer à l'ensemble des opérateurs une nouvelle exigence fonctionnelle ou technique dont la prise en compte s'avère impérative et immédiate pour préserver la sécurité du système MSSanté et ce, indépendamment de la publication d'une nouvelle version du Référentiel #1. Les modalités de mise en œuvre de cet alinéa seront définies par l'ANS et portées à la connaissance de l'Opérateur professionnels par tout moyen.

Article 13 - Durée et entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de deux ans, reconductible tacitement tous les deux ans.

Toute modification donne lieu à la rédaction d'un avenant daté et signé des deux parties, à l'exception de l'article 18 des présentes.

La signature du présent contrat annule et remplace toute convention passée antérieurement par les parties relatives au même objet.

Article 14 - Résiliation

14.1 A l'initiative de l'Opérateur professionnels

L'Opérateur professionnels peut demander la résiliation du Contrat avant son terme, et sa reconduction, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 90 jours.

14.2 A l'initiative de l'ANS

L'ANS peut demander la résiliation du Contrat dans les deux cas suivants :

- > Avant l'arrivée au terme, et de la reconduction, du Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 90 jours.
- > En outre, en cas de non-respect par l'Opérateur professionnels d'obligations ou d'engagements énoncés par le Contrat et/ou le Référentiel #1, l'ANS peut demander à tout moment la réalisation du présent contrat. En particulier, la mise en œuvre de la procédure de sanction et/ou le refus de se soumettre à un contrôle peuvent conduire à la résiliation du Contrat.

La résiliation en cas de non-respect par l'Opérateur professionnels de ses obligations ne devient effective que 30 jours après l'envoi par l'ANS d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de remédier au manquement constaté restée infructueuse. Pendant ce délai, l'Opérateur professionnels s'engage à tout mettre en œuvre pour faire cesser le manquement constaté.

14.3 Conséquences de la résiliation

La résiliation emporte le retrait de l'Opérateur professionnels de la liste blanche et la révocation des certificats délivrés par l'ANS pour mettre en œuvre le service.

Au surplus, en cas de résiliation, quel que soit le motif, l'Opérateur professionnels est notamment tenu de procéder dans les plus brefs délais au retrait de tous les documents sur lesquels est apposé le logo ou sur lesquels sont mentionnées des informations relatives à l'intégration à l'Espace de Confiance et à la MSSanté.

Article 15 - Cession de la solution de messagerie par l'Opérateur professionnels

La cession du Service de messageries sécurisées de santé entraîne la cession des droits et obligations au titre du présent contrat à l'opérateur nouvellement propriétaire. Le Contrat s'applique dans les mêmes conditions au nouvel opérateur.

Article 16 – Signature électronique

Conformément aux dispositions de l'article 1368 du code civil, en signant le présent contrat l'Opérateur professionnels reconnaît que le Contrat signé électroniquement constitue un document original et que la force probante de la signature électronique est assimilable à celle d'une signature réalisée par écrit.

En outre, l'Opérateur professionnels reconnaît que le processus de signature et le dossier de preuve généré automatiquement constituent des éléments de preuve recevables.

Article 17 - Règlement des litiges et différends

Les litiges et différends éventuels seront portés devant le tribunal administratif du siège social de l'ANS s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable.

Article 18 - Notification

Le présent contrat doit être signé sous forme électronique en utilisant le procédé de signature électronique proposé par l'ANS.

L'Annexe 1 : Déclaration d'un domaine MSSanté doit être signée puis adressée au service client de l'ANS en version scannée à l'adresse suivante : monservicclient.mssante@esante.gouv.fr.

En outre, toute notification par l'ANS relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera valablement faite par courrier électronique ou courrier postal aux coordonnées de l'Opérateur professionnels identifiées en Annexe 1.

S'agissant des notifications adressées par l'Opérateur professionnels à l'ANS, celles-ci doivent exclusivement être adressées à l'adresse suivante : Agence du Numérique en Santé - Service Relations Clients - 2 avenue du Président Pierre Angot - Technopole Hélio parc, 64053 PAU CEDEX 9.

En principe, les notifications adressées par l'Opérateur professionnel sont réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception. Toutefois, le présent contrat peut définir expressément d'autres modes de notification.

Les modalités de notification des documents contractuels peuvent être amenées à évoluer. Par la présente, les Parties acceptent que la modification des modalités de notification des documents contractuels identifiées dans le présent article ne nécessite pas la signature d'un avenant au Contrat. L'ANS s'engage à notifier, par tout moyen, le changement des modalités de notification à l'Opérateur professionnels.

LECTURE UNIQUEMENT